

LOI N° 2025-1249 DU 22 DÉCEMBRE 2025 RELATIVE AU STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Références juridiques :

- **Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025** relative au statut de l'élu local
- **Loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026** instituant la prime annuelle des maires
- **Loi du 11 octobre 2013** modifiée relative à la déclaration de patrimoine des élus locaux
- **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** : articles L. 2122-2, L. 2122-7, L. 2122-35, L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-30, L. 2123-31, L. 2123-35, L. 237-1, L. 3132-5, L. 4142-5, L. 5211-10, L. 5211-15
- **Code général de la fonction publique (CGFP)** : articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 521-6, L. 1111-1-2
- **Code du travail** : articles L. 1234-8, L. 1234-11, L. 3141-5, L. 3142-88
- **Code de la sécurité sociale** : article L. 161-21-2
- **Code pénal** : article 432-12
- **FAEFM** – Fonds d'aide au retour à l'emploi des élus locaux privés d'emploi
- **France Travail** – transfert de gestion du FAEFM au 1er janvier 2027
- **Code électoral** : articles L. 44 à L. 118-4 (conditions d'éligibilité et inéligibilités)
- **Code général des collectivités territoriales** : articles L. 2122-5, L. 237-1 et suivants (incompatibilités et fonctions incompatibles)
- **Code pénal** : article 131-26 (privation des droits civiques)

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local constitue la réforme la plus importante des conditions d'exercice des mandats locaux depuis la loi du 3 février 1992.

Bien qu'elle ne crée pas formellement un statut autonome, elle modifie de nombreuses dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du Code général de la fonction publique (CGFP), du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code électoral.

➤ **Son objectif est triple :**

- encourager l'engagement local,
- sécuriser les parcours professionnels des élus,
- améliorer la protection sociale et les conditions matérielles d'exercice du mandat.

1 Revalorisation des indemnités des élus municipaux

Les taux maximaux des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants sont revalorisés.

La hausse concerne les cinq premières strates démographiques et est dégressive selon la population de la commune.

- Les nouvelles dispositions modifient les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.

🔗 Portée pratique

- Les nouveaux barèmes ne produisent pas d'effet automatique si l'indemnité a été fixée par délibération.
- Une nouvelle délibération est nécessaire pour appliquer la revalorisation.
- Seuls les maires dont l'indemnité était fixée par défaut au taux légal bénéficient automatiquement du nouveau montant.

- **Entrée en vigueur** : 24 décembre 2025.

(Barèmes DGCL – applicables à compter du 24 décembre 2025)

- ◊ **Communes de moins de 20 000 habitants**

🔗 Revalorisation des indemnités (hausse dégressive selon la strate démographique)

Population	Maire – Avant	Maire – Depuis le 24/12/2025	Évolution	Adjoints – Avant	Adjoints – Depuis le 24/12/2025	Évolution
Moins de 500	25,5 % (1 048,18 €)	28,1 % (1 155,06 €)	+10 %	9,9 % (406,94 €)	10,8 % (448,05 €)	+10 %
500 à 999	40,3 % (1 656,54 €)	44,3 % (1 820,96 €)	+10 %	10,7 % (439,86 €)	11,8 % (485,04 €)	+10 %
1 000 à 3 499	51,6 % (2 121,03 €)	55,7 % (2 289,56 €)	+8 %	19,8 % (813,88 €)	21,4 % (879,65 €)	+8 %
3 500 à 9 999	55 % (2 260,79 €)	58,3 % (2 396,44 €)	+6 %	22 % (904,32 €)	23,32 % (957,75 €)	+6 %
10 000 à 19 999	65 % (2 671,84 €)	67,6 % (2 778,71 €)	+4 %	27,5 % (1 130,39 €)	28,6 % (1 175,61 €)	+4 %

◇ Communes de 20 000 habitants et plus

🔗 Pas de modification des taux

Population	Maire	Adjointes
20 000 à 49 999	90 % (3 699,47 €)	33 % (1 356,47 €)
50 000 à 99 999	110 % (4 521,58 €)	44 % (1 808,63 €)
100 000 à 200 000	145 % (5 960,26 €)	66 % (2 712,95 €)
Plus de 200 000	145 % (5 960,26 €)	72,5 % (2 980,13 €)

2 Modification du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale (EIG)

Le nombre d'adjoints pris en compte pour le calcul de l'EIG correspond désormais au nombre maximal théorique d'adjoints pouvant être désignés (30 % de l'effectif légal du conseil municipal, avec exceptions prévues pour certaines communes).

➤ Auparavant, seul le nombre d'adjoints effectivement titulaires d'une délégation était retenu. Cette modification élargit potentiellement la capacité de répartition indemnitaire.

3 Indemnités des exécutifs intercommunaux, départementaux et régionaux

Présidents d'EPCI à fiscalité propre

Le principe devient la fixation automatique au taux maximal légal, sauf décision contraire de l'organe délibérant à la demande de l'intéressé.

➤ Un décret doit adapter les dispositions réglementaires existantes.

4 Modulation selon l'assiduité

La faculté de modulation des indemnités selon la participation aux réunions est désormais ouverte à tous les EPCI, sans seuil démographique.

Présidents de conseils départementaux et régionaux

Le même principe de fixation au maximum légal est instauré.

5 État récapitulatif annuel des indemnités

L'état présenté avant le vote du budget doit désormais mentionner :

- les indemnités perçues dans la collectivité concernée,
- celles perçues au titre de tout autre mandat local exercé dans une autre collectivité.

➤ Objectif : simplification déclarative et transparence accrue.

6 Prime annuelle des maires

La loi de finances pour 2026 (loi n° 2026-103 du 19 février 2026) institue une reconnaissance financière des missions exercées par le maire au nom de l'État :

- 554 € bruts annuels,

- exonération de cotisations sociales (hors CSG/CRDS),
- dépense obligatoire pour la commune,
- compensation par une dotation spécifique de l'État,
- entrée en vigueur subordonnée à décret.

REMBOURSEMENT DE FRAIS : VERS UNE PRISE EN CHARGE ÉLARGIE

1 Frais de déplacement

Le remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour participer aux réunions liées au mandat devient obligatoire pour les collectivités territoriales et EPCI.

2 Frais de garde et d'assistance

Les collectivités peuvent étendre par délibération la prise en charge des frais engagés pour :

- la garde d'enfants,
 - l'assistance à une personne âgée ou handicapée.
- Le dispositif CESU est désormais ouvert à l'ensemble des élus.

3 Élus en situation de handicap

La loi renforce considérablement leurs droits :

- remboursement obligatoire des frais spécifiques (déplacements, accompagnement, aides de toute nature, y compris animalières),
 - dispense d'avance des frais,
 - droit à l'aménagement du poste dans les conditions prévues pour les agents publics (référence au Code général de la fonction publique).
- Certaines dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er juin 2026.

4 Élus étudiants

Les élus municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire communal bénéficient du remboursement des frais de déplacement pour assister aux réunions ouvrant droit à autorisation d'absence.

Le mandat électif est par ailleurs reconnu au titre :

- de la validation des compétences,
- des aménagements d'études,
- du réexamen des candidatures sur Parcoursup.

GARANTIES PROFESSIONNELLES DES ÉLUS SALARIÉS ET AGENTS PUBLICS

1 Congé électif

La durée maximale du congé pour participer à une campagne électorale locale ou européenne est portée de 10 à 20 jours.

- Cette disposition est applicable aux agents publics par renvoi.

2 Autorisations d'absence et crédits d'heures

Les droits des élus exerçant un mandat en parallèle d'une activité professionnelle sont élargis :

3 Nouvelles absences autorisées :

- réunions d'EPCI, du département ou de la région lorsque l'élu représente la commune ;
- commémorations et journées nationales ;
- missions liées à un mandat spécial.
-

4 Compensation financière améliorée :

- plafond de remboursement porté à 2 SMIC horaires (au lieu de 1,5) ;
- volume annuel indemnisable augmenté à 100 heures (au lieu de 72).

Un dispositif spécifique d'absence est créé en cas de danger grave ou imminent, sur prescription du maire (décret à paraître).

- Ces règles s'appliquent également aux élus agents publics.

5 Entretien obligatoire avec l'employeur

L'entretien de début de mandat devient obligatoire et annuel.

Il doit porter sur :

- la conciliation vie professionnelle / mandat,
- la valorisation des compétences acquises,
- l'information sur le DIFE,
- la préparation de la fin de mandat.

- Pour les fonctionnaires, la qualité d'élu doit être évoquée lors de l'entretien professionnel (CGFP).

6 Suppléance d'un exécutif empêché

En cas d'intérim :

- suspension du contrat de travail pour les salariés,
- détachement pour les fonctionnaires,
- garantie de réintégration à l'issue de la suppléance.

7 Label « employeur partenaire de la démocratie locale »

Un label pourra être attribué aux employeurs publics ou privés (et aux travailleurs indépendants) facilitant l'exercice du mandat au-delà des obligations légales, via une convention avec la collectivité ou l'EPCI.

Les sociétés cotées devront mentionner, dans leurs données extra-financières, leurs actions en faveur de l'engagement démocratique, le cas échéant.

- Décret d'application attendu.

1 Cumul indemnités / indemnités journalières

◇ Congé de maladie

La perception des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) est sécurisée.

Un élu en arrêt maladie peut continuer à exercer son mandat sauf avis contraire du médecin (et non plus sous réserve d'un accord formel préalable).

◇ Congés maternité, paternité, adoption ou naissance

Les règles de cumul sont précisées :

- **Élu sans activité professionnelle** : possibilité de percevoir des IJSS au titre du mandat en cas de cessation des fonctions électives.
- **Élu avec activité professionnelle parallèle** :
 - IJSS possibles au titre des deux activités s'il cesse les deux ;
 - ou IJSS uniquement au titre de l'activité professionnelle s'il poursuit son mandat mais interrompt son activité professionnelle.

2 Maintien de l'indemnité de fonction

Un dispositif de complément d'indemnité à la charge de la collectivité est prévu en cas de maladie, maternité, paternité, accident — et désormais adoption.

Il permet de garantir, pendant la durée du congé, un montant équivalent aux indemnités de fonction habituellement perçues, en complément des IJSS.

3 Bénéficiaires

Sont concernés les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat.

4 Objectif de la mesure

La loi répond à des situations où le basculement vers les seules IJSS entraînerait une perte significative de revenus pour des élus sans activité professionnelle parallèle.

5 Extension du dispositif

Le maintien est désormais également applicable en cas de congé d'adoption et concerne, par renvoi, les élus des EPCI.

6 Retraite des élus

◇ Attribution de trimestres supplémentaires

Un trimestre de retraite est accordé pour chaque mandat complet exercé, dans la limite de 3 trimestres (nouvel art. L. 161-21-2 du Code de la sécurité sociale).

Sont concernés :

- les maires et adjoints ;
- les présidents et vice-présidents de collectivités territoriales et d'EPCI à fiscalité propre ;
- les conseillers délégués (hors parlementaires).

En cas de pluralité de régimes d'assurance vieillesse, un décret précisera le régime compétent pour la validation des trimestres.

◇ **Autres mesures**

La loi prévoit également :

- un assouplissement du cumul emploi-retraite pour les élus locaux ;
- une adaptation des règles pour les anciens élus agriculteurs ayant liquidé leurs droits ;
- la sécurisation juridique du rôle de la Caisse des dépôts dans la gestion des anciens régimes spécifiques d'élus, fermés depuis 1992.
-
- **Entrée en vigueur**
- 24 décembre 2025 (lendemain de la publication de la loi) ;
- 1er août 2026 pour le cumul emploi-retraite ;
- validation des trimestres : application après publication du décret.

FORMATION ET INFORMATION

1 Information des candidats

Le ministère de l'Intérieur mettra gratuitement en ligne :

- des modules d'information sur l'exercice d'un mandat local (contenu fixé par arrêté) ;
- les informations pratiques pour déposer une candidature

2 Session d'information en début de mandat

Dans les 6 premiers mois, tous les membres de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI pourront suivre une session d'information.

- **Contenu :**
- rôle des différentes catégories d'élus (dont les attributions du maire au nom de l'État) ;
- droits et obligations, notamment déontologiques.

Il s'agit d'une session souple dans son organisation (pouvant être assurée par les services de l'État ou de la collectivité) et distincte des formations financées sur le budget formation des élus.

- Elle complète les dispositifs existants :
- réunion d'information des maires par le préfet et le procureur après les élections ;
- formation obligatoire la première année pour les élus ayant reçu délégation.

3 Congé de formation

Les durées maximales sont allongées :

- 24 jours de congé de formation par élu sur la durée du mandat (au lieu de 18) ;
 - 21 jours maximum de compensation financière des pertes de revenus (au lieu de 18).
- Ces mesures s'appliquent également aux élus des EPCI par renvoi.

4 Report des crédits en cas de commune nouvelle

Les crédits formation non consommés par les anciennes communes sont intégralement reportés au budget suivant de la commune nouvelle.

- **Entrée en vigueur**
- 24 décembre 2025 ;
- modules en ligne : application après publication de l'arrêté fixant leur contenu.

STATUT DES ÉLUS AGENTS PUBLICS

1 Entretien professionnel

La qualité d'élu local doit désormais être prise en compte lors de l'entretien professionnel des fonctionnaires (conseillers municipaux, départementaux ou régionaux).

L'entretien aborde notamment :

- la conciliation entre activité professionnelle et mandat ;
- les compétences acquises ;
- la valorisation de l'expérience ;
- les aménagements éventuels en fin de mandat.

2 Concours de la fonction publique

Les concours pourront intégrer :

- une épreuve valorisant les acquis de l'expérience liés à un mandat électif ou à des responsabilités associatives ;
- une mise en situation professionnelle en lien avec les fonctions visées.

- **Objectif** : renforcer la reconnaissance de l'engagement électif dans les parcours professionnels.

3 Mobilité des fonctionnaires de l'État

La qualité d'exécutif local est prise en compte pour :

- les affectations ;
- les mutations (y compris d'office).

- **But** : éviter des affectations trop éloignées du lieu d'exercice du mandat.

4 Détachement en cas d'intérim

Un fonctionnaire appelé à suppléer un exécutif local empêché peut être placé, sur sa demande, en position de détachement, le temps de l'intérim.

5 Incompatibilités

Le mandat de conseiller communautaire devient compatible avec un emploi salarié dans une commune membre de l'EPCI.

En revanche, l'incompatibilité demeure pour un emploi salarié au sein de l'EPCI lui-même.

- **Entrée en vigueur**
- 24 décembre 2025 ;
- dispositions relatives aux concours : application après modification des décrets correspondants.

FIN DE MANDAT ET SÉCURISATION DE L'ENGAGEMENT

1 Sécurité de l' élu privé d'emploi

La période de suspension du contrat de travail pour exercer un mandat est désormais prise en compte :

- pour le calcul du **préavis et de l'indemnité de licenciement** ;
 - pour la détermination des **congés payés** et des droits liés à l'ancienneté.
- Cette assimilation à une période de travail effectif est limitée à **deux mandats consécutifs**.

2 Allocation chômage (ARE)

L'exercice d'un mandat municipal est également mieux intégré dans le calcul de l'ARE :

- les crédits d'heures utilisés sont pris en compte pour la durée d'affiliation ;
 - les indemnités de fonction perçues servent au calcul du revenu de remplacement.
- Les droits supplémentaires sont versés par le FAEFM dans les mêmes conditions que l'ADFM.
- Le dispositif est applicable aux élus des EPCI par renvoi.

3 Certification des compétences

Une liste officielle des compétences acquises dans le cadre d'un mandat local sera établie.

Ces compétences pourront faire l'objet d'une certification inscrite au répertoire national, facilitant :

- des dispenses ou allègements de formation ;
 - une démarche de VAE en vue d'obtenir un diplôme.
- Modalités fixées par décret.

4 Honorariat

La durée de mandat requise pour bénéficier de l'honorariat est abaissée à 12 ans

(au lieu de 18 ans pour les maires, adjoints et conseillers départementaux, et 15 ans pour les conseillers régionaux).

- **Entrée en vigueur** : 24 décembre 2025 ;
- certaines mesures subordonnées à décret (information sur l'ADFM, certification des compétences, contrat de sécurisation de l'engagement) ;
 - transfert de la gestion du FAEFM à France Travail : 1er janvier 2027.

DÉONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET SÉCURISATION DE L'ACTION DES ÉLUS

1 Évolution de la charte de l' élu local

La charte de l' élu local est substantiellement enrichie.

◇ Principes déontologiques complétés

Les élus s'engagent désormais explicitement à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité,

- respecter les lois et les symboles de la République,
- déclarer les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 €.

2 Interdiction d'avantages personnels renforcée

L'interdiction de prendre des mesures accordant un avantage personnel ou professionnel est élargie : elle s'applique désormais quelle que soit la période durant laquelle ces avantages produisent leurs effets, et non plus seulement aux avantages futurs.

3 Codification des droits des élus

La charte mentionne désormais l'ensemble des droits statutaires des élus :

- indemnités de fonction,
 - remboursement de frais,
 - affiliation au régime général,
 - protection fonctionnelle,
 - droit à la formation,
 - conciliation mandat / activité professionnelle ou études,
 - saisine d'un référent déontologue.
- Ces dispositions sont désormais intégrées au Code général de la fonction publique (nouveaux art. L. 1111-12 à L. 1111-14), avec abrogation des anciennes dispositions du Code général des collectivités territoriales.
- **Entrée en vigueur** : 24 décembre 2025.

PROTECTION FONCTIONNELLE : GÉNÉRALISATION ET EXTENSION

1 Extension à tous les élus

Le droit à la protection fonctionnelle n'est plus réservé aux exécutifs locaux.

Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux bénéficient désormais de la protection dans les mêmes conditions que les maires, présidents et adjoints (modifications des art. L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT).

Les élus des EPCI sont également concernés par renvoi.

2 Extension aux proches

La protection est étendue aux proches des élus départementaux et régionaux dans des conditions alignées sur celles applicables aux élus municipaux.

3 Extension en matière pénale

La protection s'applique désormais :

- avant la mise en mouvement de l'action publique,
- en cas de mesures alternatives aux poursuites,
- dans toute situation où le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu par le code de procédure pénale,

dès lors qu'aucune faute personnelle détachable du mandat n'est caractérisée.

SÉCURISATION PÉNALE ET CLARIFICATION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

1 Prise illégale d'intérêts

L'article 432-12 du code pénal est modifié :

Le délit ne peut être constitué :

- lorsque l'élu poursuit un intérêt public,
 - ou lorsqu'il ne pouvait agir autrement pour répondre à un motif impérieux d'intérêt général.
- Un élément intentionnel est désormais expressément exigé : l'infraction doit être commise « en connaissance de cause ».

2 Définition du conflit d'intérêts

La notion de conflit d'intérêts est recentrée sur les seuls conflits public-privé.

Le conflit public-public est exclu.

Les règles applicables aux élus cumulant plusieurs mandats ou représentant une collectivité dans un organisme extérieur sont clarifiées (modification de l'art. L. 1111-6 du CGCT).

Les règles de quorum en cas de déport sont étendues aux conseils départementaux et régionaux (nouveaux art. L. 3132-5 et L. 4142-5 du CGCT).

ENCADREMENT DES DONS ET AVANTAGES

Une obligation déclarative est instaurée :

- inscription dans un registre tenu par la collectivité,
- pour tout don, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150 €,
- à raison du mandat exercé.

Sont exclus :

- les cadeaux protocolaires ou institutionnels d'usage,
 - les déplacements à l'invitation d'autorités publiques françaises,
 - les déplacements effectués dans le cadre d'un autre mandat électif.
- Nouvel art. L. 1111-1-2 du CGFP

DÉCLARATION DE PATRIMOINE

La déclaration adressée à la HATVP fera l'objet d'un pré-remplissage par la Haute Autorité (modification de la loi du 11 octobre 2013).

- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2027.

RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT

La garantie des conseillers municipaux couvre désormais les accidents survenus « dans l'exercice de leurs fonctions », et non plus seulement à l'occasion :

- des réunions du conseil,
- des commissions,
- ou d'un mandat spécial.

Cette extension est applicable aux élus des EPCI par renvoi (modification art. L. 2123-31 et L. 5211-15 du CGCT).

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

1 Visioconférence

Possibilité ouverte pour :

- les commissions municipales,
- les bureaux des EPCI.

Le recours demeure interdit pour les conseils municipaux.

2 Gestion des pouvoirs

Le congé maternité est explicitement intégré parmi les motifs permettant à une conseillère municipale de donner pouvoir au-delà de trois séances consécutives.

3 Élection du bureau des EPCI

Les règles de désignation des membres du bureau sont alignées sur celles applicables à l'élection du maire (renvoi art. L. 5211-10 vers L. 2122-7 CGCT).

➤ Entrée en vigueur

- 24 décembre 2025 : entrée en vigueur générale des dispositions déontologiques et de fonctionnement.
- 1er janvier 2027 : pré-remplissage des déclarations de patrimoine.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET D'INÉLIGIBILITÉ

1 Conditions générales d'éligibilité

Pour être élu conseiller municipal, départemental ou régional, le candidat doit :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi ;
- remplir les conditions d'inscription sur une liste électorale (qualité d'électeur ou attache avec la collectivité concernée selon le scrutin).

- La loi du 22 décembre 2025 ne modifie pas les conditions d'âge ou de capacité électorale, mais s'inscrit dans un mouvement global de clarification du statut et des droits attachés au mandat.

2 Cas d'inéligibilité

Sont notamment inéligibles :

- les personnes privées du droit de vote ou d'éligibilité par décision judiciaire ;
- les personnes placées sous tutelle ou curatelle lorsque la décision judiciaire le prévoit ;
- certains agents publics exerçant des fonctions d'autorité ou de direction dans la collectivité concernée (préfets, sous-préfets, directeurs généraux des services, etc.), pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une période déterminée après leur cessation ;
- les comptables publics des deniers communaux dans la collectivité où ils exercent ;
- les personnes déclarées inéligibles pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales.

- Ces règles visent à garantir l'impartialité, la probité et la séparation entre fonctions administratives et fonctions électives.

3 Incompatibilités

Certaines situations ne rendent pas inéligible, mais incompatibles avec l'exercice du mandat :

- cumul avec certaines fonctions exécutives locales au-delà des plafonds légaux ;
- exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI lorsque l'on est conseiller communautaire (incompatibilité maintenue) ;
- fonctions de direction dans des établissements liés contractuellement à la collectivité, selon les cas.

- En cas d'incompatibilité, l'élu dispose d'un délai pour faire cesser la situation (démission du mandat ou cessation de la fonction incompatible).

CALENDRIER D'APPLICATION



- 24 décembre 2025 : entrée en vigueur générale.
- 1er juin 2026 : certaines dispositions relatives au handicap.
- 1er août 2026 : cumul emploi-retraite.
- 1er janvier 2027 : transfert de gestion du FAEFM.
- Plusieurs mesures restent subordonnées à décret.